



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à TOULOUSE, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société ESSO SAF sis avenue de Fondeyre à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 autorisant la société STCM à exploiter ses installations situées avenue de Fondeyre à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site des établissements ESSO SAF, TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ sis respectivement sur le territoire des communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 portant classement SEVESO « seuil haut » de la Société de Traitement Chimique des Métaux (STCM) sise sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'information des membres du bureau de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF, TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ sis respectivement sur les communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'information des membres de la commission de suivi de sites Nord Toulouse lors de la réunion du 8 décembre 2014 ;

Vu l'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2014 ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ESSO SAF et STCM comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ESSO SAF et STCM d'autre part ;

Considérant que l'établissement STCM relève d'un classement SEVESO seuil haut, de part le dépassement des seuils de traitement de déchets dangereux pour l'environnement (déchets très toxiques pour l'environnement aquatique) ;

Considérant que le périmètre de la CSS Nord Toulouse a été modifié par l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 et qu'il se limite désormais aux seuls établissements TOTALGAZ et TOTAL Marketing Services ;

Considérant qu'en application de l'article D.125-29 du code de l'environnement une commission de suivi de site doit être créée pour les établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse et que ces établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le processus d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) nécessite des modalités de concertation suffisantes auxquelles la commission de suivi de sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Création et périmètre

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés ESSO SAF et STCM sises sur le territoire de la commune de Toulouse, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique. Cette commission de suivi de sites sera dénommée « CSS Fondeyre ».

Art. 2 - Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet de Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef de la direction interdépartementale des routes du sud ouest ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant ;

Collège " collectivités territoriales " :

- M. Bertrand SERP, titulaire et M Romuald PAGNUCCO, suppléant, représentants la commune de Toulouse ;
- Mme Martine SUSSET, titulaire et Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD, suppléante, représentantes de Toulouse Métropole ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Bernard FARJOUNEL, titulaire et Mme Cécile DUBLANCHET, suppléante, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- Mme Carine BARIN, titulaire et M. Dominique BRUDY, suppléant, représentants de la société Yéo International ;

- M. Loïc CARIO, titulaire et M. Jean-Paul AUDOUARD, suppléant, représentants de Voies Navigables de France ,
- M. Thierry CHINETTE, titulaire et Mme Cécile FAURE, suppléante, représentants de la société Norbert Dentressangle ;
- M. Christian HERMOSILLA, titulaire et M. Serge BAGGI, suppléant, représentants du comité de quartier Nord Minimes – Barrière de Paris ;
- M. GERVOIS, titulaire représentant du comité de quartier Ginestous-Sesquières et M. Marcel MARTIN, suppléant représentant du comité de quartier des Sept Deniers ;
- M. Pierre FOURASTIE, titulaire représentant du comité de quartier de Lalande et M. Claude MARQUIE, suppléant représentant du comité de quartier des Ponts-Jumeaux ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire et M. Alain POUGET, suppléant, représentants de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées ;

Collège " exploitant " :

- Le chef de dépôt M. Julien STERN, titulaire et Mme Frédérique DUQUENNE, suppléante, représentants de la société ESSO SAF ;
- Le directeur des usines M. Christophe ALLEGRIS-JOURDES, titulaire et le responsable exploitation M. Raphaël MARCHAND, suppléant, représentants de la société STCM ;

Collège " salariés " :

- M Albert VARLET, titulaire et M. Christophe HALLIDAY, suppléant, représentants des salariés de la société ESSO SAF ;
- M. Florian WOROPAJ, titulaire et M. Rémi CANDELORO, suppléant, représentants des salariés de la société STCM ;

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (24 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 24 voix pour 8 membres - soit **3 voix par membre**
- collège « collectivités territoriales » : 24 voix pour 3 membres - soit **8 voix par membre** ;
- collège « riverains-associations de protection de l'environnement » : 24 voix pour 8 membres - soit **3 voix par membre** ;
- collège « exploitant » : 24 voix pour 2 membres - soit **12 voix par membre** ;
- collège « salariés » : 24 voix pour 2 membres - soit **12 voix par membre**.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3 - Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2. Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3. Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2. Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1. par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2. des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3. du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4. des rapports environnementaux des sociétés ESSO SAF et STCM.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés ESSO SAF et STCM peuvent présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Art. 4 - Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Art. 5 - Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Art. 6 - Bilans

Les exploitants adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- Le bilan des actions de surveillance de l'impact des sites dans l'environnement. Pour la société STCM, ce bilan porte au moins sur les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols et est complété par un bilan de la gestion des déchets traités et produits (nature, quantité et destination) ;
- Les projets de création, d'extension ou de modification des installations ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Art. 7 - Publicités

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 8 - Validité des consultations

Les consultations de la commission de suivi de site (CSS) Nord Toulouse créé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 concernant le site ESSO SAF demeurent valides.

Art.9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 AVR. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER